Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_29.jpg

La derniere, qu'ils ont quatre iours à l'aduance escrit plusieurs lettres à des Gētils hommes, Capitaines & Ministres, & autres pour leur amener & enuoyer bon nombre de gens de guerre, disans qu'ils en auroiēt bien tost affaire.

Et tout cela monstre le dessein premedité, qu'ils auoient d'attaquer ledit Chasteau, que l'on a veu esclorre ledit iour vingt-huictiesme Iāuier à deux heures apres midy, par le combat d'entre ledit chasteau & la ville. Auquel le sieur de sainct Pallais Gouuerneur d'iceluy a esté contraint d'en venir à coups de pieces & mousquetades, se voyant de ceste façon attaqué & bloqué de toutes parts.

De ce mouuement ledit Sieur de Vantadour en fut aduerty le mesme iour à deux heures de nuict, & dés le lendemain matin, qui estoit le Vendredy, il enuoya deux Gentils-hommes, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretenduë reformee, sçauoir est, les Sieurs de Chābaud, Gouuerneur du Poussin, & de Boissi Capitaine Chastelain de la Voulte, lesquels rendirent ses lettres, tant aux Consuls & habitans, qu'audit sieur de sainct Pallais, lesquelles estoiēt en si bons termes, que les plus passiōnez auoiēt dequoy s'en contēter, puis qu'elles ne tendoiēt qu'à esteindre le feu qui s'en alloit embrazer & ruïner ceste pauure ville, & qu'il leur offroit vn secours, & vne assistance paternelle, soit par son authorité, ou comme Lieutenāt de Roy, attendant que Monsieur le Duc de Montmorancy, qui en estoit esloigné, y peust apporter la sien-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

ne, comme estant Gouuerneur en Chef de la Prouince; soit par l'entremise de Messieurs de la Chambre de l'Edict de Castres, & Presidial de Nismes leurs Iuges naturels, desquels ledit Sieur de Vantadour feroit venir des Commissaires, pour y rendre la iustice, & chastier les delinquans. Mais au lieu de receuoir en bonne part lesdictes Remonstrances, lesdits Chambaud, & Boissi, trouuerent que les Consuls estoient commandez, & gouuernez par des seditieux, que la Iustice y estoit opprimee, & mesprisee, & faillirent d'estre tuez d'vne mousquetade, comme ils sortoient du Chasteau pour venir à la ville, par les mutins, & seditieux d'icelle, lesquels empescherent pour lors que les Consuls ne firent point de response à la lettre dudit Sieur de Vantadour, & deux iours apres ils s'en sont excusez par vne lettre, qui faict bien paroistre le deplorable estat de ceste pauure ville, laquelle *en l'annee derniere, & n'y a que dix mois, a couste deux cents mille escus au pays de Viuarais, de Velay, & de Geuaudan.* Surquoy est à noter, que quinze iours auparauant ce desordre, ledict Duc de Vantadour enuoya commission audit Vicomte de Cheylane, pour raser ceste tour du Lac, qui luy estoit inutile & sans reuenu, sur l'aduis qu'il auoit receu que les seditieux s'en saisiroient, comme ils ont faict, & tesmoigné le grand mespris qu'ils portent à la Iustice, en la personne du Preuost de Vernhes, que ledit Sieur de Vantadour enuoya pour informer de l'excez commis contre vn Maçon,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_31.jpg

qui auoit trauaillé au Chasteau au commencement dudit mois de Ianuier. Et aussi pour verifier ce nouueau bastiment de Citadelle & plattrieux, ils le vindrent trouuer dans sa chambre le pistolet à la main, & le chien abbatu, & luy dirent que s'il passoit outre à faire nulle procedure, & inhibition de la nouuelle fortification, qu'il luy en coustéroit la vie, & que les Consuls n'en auroient pas meilleur marché, desquels ledit Sieur de Vantadour sçauroit la mort aussi tost des vns que des autres, auec des blasphemes cõtre l'honneur & l'authorité du Roy, desquels la memoire doit estre supprimee : au moyen dequoy l'on peut voir que ledit Duc de Vantadour a esté contrainct, & obligé d'armer puissamment, afin de conseruer l'authorité du Roy & de sa Iustice, dont il attend d'heure à autre les Commissaires du Presidial de Nysmes, & d'empescher que ledit Chasteau de Priuas ne soit pris & forcé, lequel est assiegé par le Sieur de Brison, & autres rebelles au Roy, qui se sont à mesme temps asseurez du Chasteau d'Antreuaulx, & de celuy de Liuiers, appartenant à vn Gentil-hõme Catholique, du Moulin de Verous, & du pont des Chauchiers, où ils ont posé, & mis des guerites qui estoiẽt faites de longue main, se promettant ledit Sieur de Vantadour, que Dieu benira la iustice de ses armes, qui ne tendent qu'à maintenir la paix, & la tranquillité publique dans l'authorité souueraine du Roy.

Le Chasteau de Priuas assiegé.

Et autres places prises par ceux de la Religion pretẽdue reformee en Viuarez

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_32.jpg

Ainsi les armes se sont leuees en Viuarez de la part du Roy, par Monsieur le Duc de Montmorency, pour mettre le siege deuant Priuas: & par le Sieur de Chastillon pour l'en empescher: On ne voyoit en ce temps que lettres imprimees sous les noms des Duc de Rohan, & du Marquis de la Force, en faueur de l'Assemblee de la Rochelle. Dieu par sa grace deliurera la France de tant de mouuements & coniectures de guerre, & que ce qui est aduenu en Boheme seruira d'exemple à ceux qui ont tant d'enuie de s'esmouuoir. Voyons l'Edict de restablissemẽt du droict annuel, ou de la Paulette.

Declaration du Roy pour le restablissement du Droict annuel

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Par nos lettres de Declaratiõ du dernier iour de Iuillet mil six cens vingt, publiees en nostre grande Chancellerie, le sceau tenant, Nous aurions restably le Droict annuel pour neuf annees prochaines, & consecutiues, commençant en la presente, aux charges & conditions y contenuës; Depuis laquelle publication les Officiers de nos Cours souueraines, & autres nos Officiers, tant de Iudicature, que de Finance, nous auroient supplié, ayant esgard à leur fidelité, & à l'affection auec laquelle ils nous ont tousiours seruy, de vouloir moderer les conditions portees par nosdictes Lettres, Et particulierement les Officiers de nosdictes Cours Souueraines, nous auroient faict instance, qu'il nous pleust en consideration du premier rang qu'ils tiennent en la Iustice, de leur

accorder

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_33.jpg

accorder le restablissement dudit Droict annuel aux mesmes chargesqu'ils en ont iouy auparauant la reuocation d'iceluy. Et bien que la necessité de nos affaires nous peust dissuader de changer les conditions de nostredicte Declaration, estants contraints de faire fonds d'vne notable somme de deniers pour satisfaire aux grandes despenses ausquelles nous sommes obligez, pour affermir & maintenir la tranquillité publique, à laquelle tous nos Officiers, plus que tous nos autres subjects, ont vn particulier & notable interest, neantmoins ayant esgard à leurs supplications, & pour leur donner plus de subjet de continuer à nous seruir. NOVS, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: Et apres y auoir faict voir l'Arrest de nostredict Conseil, & Lettres de Declaration du quinziesme Ianuier mil six cens dix-huict, portants reuocation dudict Droict annuel: Ensemble nos Lettres de Declaration du dernier iour de Iuillet dernier, pour le restablissement d'iceluy: AVONS par ces presentes signees de nostre main, surciz & surceons, & en tant que besoin est, ou seroit reuocqué & reuoquons pour le temps de neuf annees, prochaines & consecutiues, commençans en la presente, l'execution desdits Arrests & Lettres de Declaration du quinziesme Ianuier mil six cens dix-huict, sans qu'elles puissent auoir

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_34.jpg

lieu, & estre executees pendant ledit temps: Et au lieu des conditions contenuës en noldites Lettres de Declaration du dernier Iuillet dernier, VOVLONS & nous plaist, que d'oresnauant à commencer du jourd'huy, iusques à la fin desdictes neuf annees, Tous nos Officiers lesquels auparauãt l'annee mil six cẽs dix-huict, iouïssoient du benefice dudit Droict annuel, suiuant les Arrests pour ce donnez en nostre Conseil, & ceux de pareille qualité qui ont esté restablis depuis ladicte annee, reserué les premiers Presidẽs, & Procureurs generaux de nos Cours de Parlemens, seront deschargez & dispensez, ainsi, & comme ils ont esté depuis l'annee mil six cens quatorze, iusques en l'annee mil six cens dix-huict, de la regle des Quarante iours, que chacun d'eux deuoit suruiure apres la resignation de son Office admise, à compter du iour & datte du Contreroolle de la quittance de finance de sa Resignation : Afin que pendant ledit temps, sondit Office soit cõserué à son Resignataire, venant à deceder auant lesdits Quarante iours expirez, ou biẽ à sa veufue, enfans, ou heritiers aduenant son deceds sans auoir resigné: A la charge (toutesfois) que ceux desdits Officiers qui voudront iouïr de ladicte dispense pendant lesdites neuf annees, serõt tenus de payer par chacune d'icelles, sans discontinuatiõ és mains des Tresoriers de nos parties Casuelles: Sçauoir, pour la presente annee, depuis le iour de la publication des presentes, iusques au quinziesme Auril prochain. Et pour les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

huict annees suiuãtes, depuis le premier Decẽbre de chacune annee, iusques au quinziesme Ianuier ensuiuant, le soixantiesme denier de l'anciẽne Eualuation faite de leurs Offices, ainsi qu'ils auoient accoustumé auparauant la reuocation dudit Droict annuel; Et outre de nous faire prest & aduance du quinziesme denier seulement de ladicte ancienne Eualuation de leurs Offices, dont ils ferõt, chacun, le payemẽt és mains desdits Tresoriers de nosdites parties Casuelles, sçauoir moictié dans le quinziesme Auril prochain, & auparauãt que d'estre receus à payer le Droict annuel pour la presente annee. Et l'autre moictié dãs les mois de Iuillet, & Aoust ensuiuãt, fors & excepté les Presidens de nos Cours de Parlemẽt, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & les Conseillers, & Aduocats Generaux de nosdites Cours de Parlemẽs: Les Presidens, Cõseillers, Aduocats, & Procureurs generaux de nostre Grand Conseil: Les Presidens, Maistres, Correcteurs, & Auditeurs, Aduocats, & Procureurs generaux des Chambres de nos Comptes: Et les Presidens Conseillers, Aduocats, & Procureurs generaux de nos Cours des Aydes, cy-deuant admis au payement dudit Droict annuel, Lesquels pour certaines cõsiderations, nous voulons estre receus à payer ledit Droict annuel, tout ainsi que ils faisoient auparauant la reuocation d'iceluy, sans faire ledit prest & aduãce, Dont nous les auõs deschargez & deschargeõs par cesdites presentes. Et neãtmoins n'estant raisonnable tirer

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_36.jpg

le secours de nosdits Officiers qui nous feront ledit prest, sans asseurance de remboursement. ORDONNONS, Que venant à resigner leurs Offices, les sommes qu'ils auront payees en prest ausdits deux payemens, tiendront lieu, & seront precomptees sur la finance de la Resignation, ou demission de leursdis Offices, au profit de leurs Resignataires, tant durant, qu'apres lesdites neuf annees, en rapportant la quittance desdits Tresoriers. Et où apres icelles expirees, ils viendroient à deceder en perte de leurs Offices, leurs veufues, ou heritiers seront remboursez dudit prest, par les premiers pourueuz en leursdites charges, auparauant que d'y estre receus & installez: A quoy ils seront cõtraints, comme pour nos deniers & affaires, en vertu desdites quittances, & presentes. VOVLONS (aussi) & entendons que tous les Officiers Royaux establis dans les Bureaux, & Generalitez des Finances, Sieges, Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Eslections, Greniers à sel, & autres sieges & Iurisdictions Royales de ce Royaume dont la nomination, ou prouision a esté accordee & delaissee par nos predecesseurs, & par nous, à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, iouyssent pareillement dudit Benefice, & dispense de la regle des quarante iours, en payant à nostre profit ausdits deux payemens par forme de prest, la somme qui leur sera par nous ordonnee, dont la signification leur sera faicte dans trois sepmaines. EXCEPTONS toutesfois dudit prest &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_37.jpg

aduance les Officiers, dont la nomination, ou prouision a esté par nous accordee à la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, comme aussi ceux qui ont acquis de nostre Domaine en vertu d'Edicts bien & deuëment verifiez, auec pouuoir de nommer aux Offices declarez par leurs contracts, & desquels Eualuation a esté faicte lors de la passation d'iceux: Duquel prest & aduance, nous voulons que les Resignataires, ou ayans cause, soient remboursez par les mains des Tresoriers de nos parties Casuelles, des deniers de leurs charges, lors que lesdits Officiers resigneront leurs Offices sans fraude, ou qu'ils viendront à deceder en perte d'iceux, & que les Resignataires, ou successeurs esdits Offices par leur decedz se presenteront pour obtenir lettres de prouision ou confirmation; en rapportant seulement ausdits Tresoriers des parties Casuelles les quittances dudit prest, auec leurs quittances pour ledit remboursemẽt. Ne pourra aucun desdits Officiers obligez audit prest, iouyr du benefice de ladite Dispense, qu'en faisant les premier & second payements dudit prest, Et ceux dudit Droict annuel, au courant de chacune desdites neuf annees, fors & excepté l'Officier, lequel viendroit à deceder entre lesdits deux payemens dudit prest, lequel iouyra de ladite Dispense, apres le temps du premier payement dudit prest & aduance expiré: Et seront tous lesdits Officiers qui seront pourueuz d'Offices durant lesdites neuf annees, receuz à iouyr de ladite Dispense dans

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1621_38.jpg

deux mois à compter du iour & datte de leurs quittances de finance, ou resignation, en payãt ledit Droict annuel pour l'annee courante en laquelle ils seront pourueuz, & faisant (aussi ledit prest par les Officiers obligez en iceluy dãs ledit temps, à proportion toutefois du temps qui restera à expirer desdites neuf annees dans lequel ne sera comprise ladite annee courante. VOVLONS (aussi) que les Resignataires, ou veufues & heritiers des Officiers qui auront fait ledit prest & aduance, & continué le payement dudit Droict annuel, soiẽt tenus de nous payer pour droict de Resignation, ou demission des Offices esquels ils auront droict, le quart denier de ladite ancienne eualuation de leurs Offices, au lieu du huictiesme qui souloit estre payé, excepté les Officiers de nosdites Cours souueraines cy dessus declarez: Lesquels pour les susdites considerations payeront (seulement) pour le droict de Resignation, ou demission, ledit huictiesme denier de l'ancienne Eualuation de leurs Offices, ainsi qu'ils auoient accoustumé. Et pour les resignations qui seront faictes par tous ceux de nosdits Officiers, lesquels n'auront voulu entrer en la iouïssance de ladite Dispense aux conditions susdites, sera la finance de loursdites Resignations taxee en nostre Conseil, ainsi qu'il appartiẽdra par raison, ayant esgard aux prix & valeur de leurs Offices, gages & droicts y appartenans. Et pource qu'il nous importe, & au public, de faire choix des personnes dont les merites nous soiẽt cogneus

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan